

2AD AUTO
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 3 rue Jean Perrin
72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN
932 689 391 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 MARS 2026

L'an deux mille vingt six,
Le vingt-cinq mars,
A huit heures,

Monsieur Arnaud DESIL, demeurant [REDACTED],

Associé unique de la société **2AD AUTO**,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter du 1^{er} avril 2026 et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- **Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination de la gérance,**
- **Fixation de la rémunération de la gérance,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.225-245 sur renvoi de l'article L.227-1, al. 3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle à compter du 1^{er} avril 2026.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique en échange de ses 500 actions.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la gérance ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'associé unique, qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SIXIÈME DÉCISION


L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la **SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE**, sise 1 allée Elsa Triolet - 33150 CENON, représentée par Monsieur Pierre PASSOUKA, et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Arnaud DESIL
Associé unique

DocuSigned by:

69F3B7DD473D406...